



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.520/2
du 26 mars 2014

sur

un projet d'arrêté 2013/1444 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 7 février 2002
portant réglementation en matière de frais de parcours'

Le 26 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique, de la Politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/1444 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 février 2002 portant réglementation en matière de frais de parcours'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'accord du membre du Collège chargé du Budget visé au préambule du projet mais dont la date est laissée en blanc n'est pas joint à la demande d'avis. L'auteur du projet veillera au parfait accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. Il ressort de la note aux membres du Collège que l'auteur du projet s'est inspiré de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 20 décembre 2000 'relatif à l'indemnité kilométrique allouée aux membres du personnel du Ministère et de certains organismes d'intérêt public de la Communauté germanophone pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail'.

Il y a lieu toutefois de veiller à la bonne intégration de la règle en projet dans l'arrêté modifié. Il faut ainsi compléter le projet afin de prévoir qu'il s'agit d'une indemnité par kilomètre parcouru.

2. Le Conseil d'État, section de législation, n'aperçoit pas la portée du mot « plafonnée » car le projet semble organiser l'octroi d'une seule indemnité forfaitaire.

3. L'article 178, § 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 déroge au paragraphe 1^{er} du même article, qui prévoit que les montants sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation du Royaume. Il ne faut dès lors pas employer les mots « à l'indice des prix à la consommation du Royaume » et prévoir plutôt qu'« Elle est adaptée annuellement au moyen du coefficient d'adaptation prévu à l'article 178, § 3, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 ».

4. L'arrêté en projet ne pouvant pas influencer le résultat du calcul déterminant le coefficient d'adaptation, il serait plus correct de prévoir, à l'instar de l'article 178 précité, § 7, que l'application du présent article ne peut conduire à un montant inférieur à celui de l'année précédente.

Article 4

On écrira « Le membre » au lieu de « La membre ». En effet, la disposition exécutoire fait référence *in abstracto* à la fonction et donc pas au titulaire actuel de cette fonction¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 67.